



France / 0070. Édit... portant création de maires perpétuels et d'assesseurs dans les Hostels de Villes et communautés du Royaume... Registré en Parlement le 27 aoust 1692.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un

tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



EDIT DU ROY,

*PORTANT Création de Maires per-
petuels, & d'Assesseurs dans les Hôtels
de Villes, & Communautés du Royaume.*

DONNE' A VERSAILLES AU MOIS D'Aoust 1692.

Registré en Parlement le 27. Aoust 1692.



LOUIS par la grace de DIEU Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Le soin que Nous avons toujours pris de choisir les Sujets les plus capables entre ceux qui Nous ont esté présentés pour remplir la Charge de Maire dans les principales Villes de nostre Royaume, n'a pas empêché que la cabale & les brigues n'ayent eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection de ces Magistrats ; d'où il est presque toujours arrivé, que les Officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers, auxquels ils estoient redevables de leur employ, & ceux qu'ils prevoient leur pouvoir succéder, ont surchargé les autres

Habitans des Villes, & sur tout, ceux qui leur avoient refusé leurs suffrages. Et à l'égard des lieux où les Maires ne sont point établis, chacun de nos Juges voulant s'en attribuer la qualité & les fonctions à l'exclusion des autres, cette concurrence n'a produit que des contestations entre eux, qui ont retardé l'expédition des affaires communes, consommé en frais de Procez, & distrait ces Juges de leurs véritables fonctions, pendant qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur appartiennent pas, & fatigué nos Peuples par la diversité des ordres qui leur estoient donnez en même temps sur les mêmes affaires. C'est pourquoy Nous avons jugé à propos de créer des Maires en titre dans toutes les Villes & lieux de nostre Royaume, qui n'estans point redevables de leurs Charges aux suffrages des particuliers, & n'ayans plus lieu d'apprehender leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion, & avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des Charges publiques, d'ailleurs estans perpetuels, ils seront en estat d'acquiescer une connoissance parfaite des affaires de leur Communauté, & se rendront capables par une longue experience de satisfaire à tous leurs devoirs & aux obligations qui sont attachées à leur ministere ; & d'autant que dans les principales Villes de nôtre Royaume, le grand nombre & l'importance des affaires qui surviennent fort souvent, demandent le secours & l'application de plusieurs personnes d'experience, & zelées pour le bien public, Nous avons crû qu'en donnant aux Communautés un Chef ou premier Officier éclairé, Nous devons en même temps créer en titre d'Office un certain nombre de Conseillers ou Assesseurs, tirés d'entre les plus notables Bourgeois, qui se rendans plus capables que les autres de remplir les Charges & les

connoissance qu'ils pourront acquérir des affaires communes de soulager les Maires dans les occasions pressantes. A cas des cas mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigeons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire, Communauté de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre Conseiller Maire de la Ville & Communauté, à l'exception de la ville de Paris, & de celle de Lyon, où les Prevosts des Marchands se font en la maniere accoutumée.

ONT lesdits Maires des mêmes honneurs, droits & émolumens, privileges, prérogatives, rang & seance, dont les Maires cy-devant établis, & tous les Officiers qui en ont fait les fonctions, ont jouy, tant es Hostels de Ville, Assemblées & ceremonies publiques, qu'aux autres lieux, sous les titres de Maires, Jurats, Consuls, Capitouls, Prieurs, premiers Echevins, ou autrement: Ils convoqueront les Assemblées generales & particulieres esdits Hostels de Ville, où il s'agira de l'utilité publique, du bien de nostre service & des affaires de la Communauté.

ILS recevront le serment des Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls, & autres pareils Officiers, après qu'ils auront esté élus dans les Assemblées tenuës es Hostels & Maisons de Villes, auxquelles presideront lesdits Maires, sans que l'on puisse à l'avenir faire ailleurs lesdites elections.

DEFENDONS à tous Seigneurs des Villes & Officiers, de troubler lesdits Maires dans les fonctions cy-dessus, ny s'entremettre à presider ausdites elections & nominations, ou à recevoir le serment desdits Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls, & autres pareils Officiers.

COMME aussi nos Procureurs de Villes & Communautés, créés par Edit du mois de Juillet 1690. ensemble les Greffiers d'icelles créés par le même Edit, seront reçus & prêteront le serment pardevant les Maires des Villes où il n'y a point de Parlement, à l'exclusion des Baillifs, Senechaux & leurs Lieutenans, nonobstant ledit Edit, auquel Nous avons dérogré & dérogeons pour ce regard.

PRESIDERONT lesdits Maires à l'examen, audition & closture des comptes des deniers patrimoniaux & autre nature de deniers qui seront rendus par les Receveurs & autres Officiers de l'administration qu'ils auront eue des deniers & affaires des Villes & Communautés.

IL NE pourra estre expedie par les Secretaires des Maisons de Ville aucun mandement ou ordre concernant le paiement des dettes & charges des Villes & Communautés, qu'il n'ait esté signé par lesdits Maires, & ensuite par les Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls.

NE pourront les Officiers desdites Villes & Communautés, faire l'ouverture ny la lecture des lettres & ordres qui leur seront adressés, sinon en la présence desdits Maires, pourvu qu'ils ne soient absens & hors desdites Villes.

ILS auront une clef des Archives desdits Hostels de Ville.

ILS allumeront les feux de joye, porteront la robbe, ensemble les autres ornemens accoutumés, même la robbe rouge dans les Villes où les Officiers de nos Presidiaux ont droit de la porter.

AURONT entrée & seance, comme Deputés nés de la Communauté aux Estats que Nous faisons convoquer dans nos Provinces & Pays d'Estats, aux droits & retributions ordinaires; & generalement feront lesdits Maires créés par le present Edit, tout ce qui a esté fait jusqu'à present par les anciens Maires, ou par les autres Officiers qui en ont exercé les fonctions dans les Villes & lieux où il n'y a point eu de Maires, soit que lesdites fonctions ayent esté faites par des premiers Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & Syndics, ou par d'autres Officiers, sous quelque titre & nomination que ce puisse estre.

JOUIRONT lesdits Maires du titre & privilege de Noblesse dans les Villes où il a esté par Nous rétably & confirmé, sans estre tenus, ny leurs descendans, de payer cy-aprés aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvu neanmoins qu'ils soient decedés revêtus de l'Office de Maire, ou qu'ils l'ayent possédé & en ayent fait les fonctions pendant vingt années.

VOULONS que lesdits Maires créés par le present Edit, soient exempts de tutelle & curatelle, de la taille personnelle dans nos Villes taillables, de guet & garde dans toutes nos Villes, du service du ban & arriereban, du logement de Gens de Guerre & autres charges & contributions, même des droits de Tarif qui se levent dans nos Villes abononnées & des ostrois dans toutes nos Villes pour les denrées de leur provision.

CONNOITRONT lesdits Maires avec les Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls de l'execution de nostre Ordonnance en forme de Reglement du mois d'Aoust 1669. concernant les manufactures, & de toutes les autres matieres generalement dont les Maires & les Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres Officiers qui en ont fait les fonctions, ont droit de connoître & ont connu jusqu'à present.

le ser-
mons
est.

à tous
les villes
de les
leurs

le ser-
mons
des Greff-

presideront à l'ex-
amen des comptes

Les Greffiers ne
seront expedier au-
cun ordres qu'ils ne
soient signés des Mai-

l'ouverture des
les ser- & ordres ne
seront faits qu'en leur
presence.

Allumeront les feux
de joye, porteront la
robbe rouge.

Sont deputer nés
de la Communauté
dans les Pays d'Estats.

Jouiront du titre
& privilege de nob-
lesse.

Sont exempts de
taille, curatelle,
taille, guet & garde,
ban, & arriereban,
logement de Gens de
guerre. &c.

Connoîtront des
manufactures & au-
tres matieres dont les
Maires ou autres jus-
qu'à present.

FAISONS defenses de plus élire & nommer à l'avenir aucuns Maires, viciers faisans les fonctions attribuées aux Maires, à peine de nullité desd nominations, & aux Maires & autres Officiers qui les exercent présentement, en conséquence des élections cy-devant faites ou autrement, d'en faire aucune fonction un mois après la publication du present Edit.

FAISONS pareillement defenses à nos Baillifs, Senechaux, & leurs Lieutenans, aux Prevosts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics & à tous autres, de prendre à l'avenir la qualité de Maires, d'en faire aucune fonction dans les Hostels de Ville & autres lieux, ny troubler lesdits Maires qui seront pourvus en vertu du present Edit, à peine de trois mille livres d'amende.

Et à cet effet Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les anciens Maires établis dans aucunes de nos Villes, ensemble le titre & qualité de Maires prétendu par quelques Officiers ou autres personnes, soit en vertu de nos Lettres de provision ou de commissions de Nous, lesquelles Nous avons revoquées & revoquons par le present Edit, sauf à estre par Nous pourveu au remboursement de ceux qui se trouveront Nous avoir payé quelque finance pour raison de ce, ou à maintenir ceux d'entr'eux, que Nous trouverons convenables sur la representation de leurs titres.

AUSQUELS Offices de Maires créés par le present Edit, Nous avons attribué & attribuons outre les droits dont jouissent ceux qui sont lesdites fonctions, les gages qui seront par Nous réglés & compris en l'estat que Nous en ferons arrester en nostre Conseil, à prendre par preference à toutes dettes & charges desdites Villes & Communautés, tant sur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroy, que sur les fonds imposés en aucunes de nos Provinces pour les gages des Officiers des Villes & Communautés, & au deffaut d'iceux sur les fonds qui seront par Nous ordonnés, dont sera fait employ dans nos Etats, desquels gages les pourvus desdits Offices seront payés par les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octroy, Argentiers ou autres ayant le maniement des deniers & revenus desdites Villes & Communautés, ou par les Receveurs généraux de nos Finances sur les simples quittances desdits Maires, qui seront passées & allouées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement.

Et par ce même present Edit Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office hereditaire des Assesseurs des Prevosts des Marchands & Maires dans les Hostels des Villes de nostre Royaume où il y a Hostel ou Maison commune, sçavoir douze dans l'Hostel de Ville de Paris, pareil nombre dans l'Hostel de Ville de Lyon, & à l'égard des autres Villes, tel nombre que Nous jugerons nécessaire, & qui sera fixé par les estats que Nous en ferons arrester en nostre Conseil.

Auront lesdits Assesseurs seance & voix deliberative dans les Hostels ou Maisons de Ville du lieu de leur établissement, & jouiront des mêmes honneurs, prerogatives, émolumens, droits, franchises & privileges dont jouissent les Conseillers de Ville & autres Officiers desdites Communautés, ensemble de l'exemption du logement de Gens de guerre, nonobstant tous Edits & Reglemens, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

Voulons que lesdits Assesseurs presentement créés ayent rang aux Assemblée générales, Processions, Te Deum, Feux de joye & autres ceremonies publiques immédiatement après les Eschevins, Jurats, Capitouls, Consuls & autres pareils Officiers, comme estans du Corps de Ville.

Qu'en l'absence, maladie, ou autre empêchement des Procureurs pour Nous dans lesdits Hostels & Maisons de Villes, le dernier reçu desdits Assesseurs fasse toutes les requisitions nécessaires, à l'exception néanmoins de l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, où les Substituts de nostre Procureur en font les fonctions en son absence ou empêchement.

Et afin qu'à l'avenir les Charges d'Eschevins, Jurats, Capitouls, Consuls & autres semblables Officiers soient remplies de personnes capables & expérimentées, Voulons que dans nos Villes de Paris, Lyon & autres, la moitié de ceux qui seront élus & nommez ausdites Charges lors desdites élections qui se feront annuellement en la maniere accoutumée, soient pris dans le nombre des Assesseurs presentement créés exclusivement & privativement aux autres Habitans, à peine de nullité, en sorte néanmoins que lesdits Assesseurs ne pourront estre élus ausdites Charges qu'une fois seulement.

Toutes personnes graduées ou non graduées, soit Officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits Offices de Maires & Assesseurs créés par le present Edit, & les tenir & exercer sans incompatibilité, & en jouiront hereditairement, sans qu'avenant leur decez ils puissent estre declarez vacans, & seront conservez à leurs veuves, heritiers & ayans cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront, ausquelles seront expedies & scellées Lettres de provisions sur les demissions des pourvus, leurs veuves, heritiers & ayans cause, sans que lesdits Offices puissent estre declarez domaniaux ny sujets à aucune revente pour quelque cause que ce soit.

1
Defenses à
officiers d'en
prendre le
titre & qualité.

17
Attribution
gages & payes
d'iceux sur les
plus quinquans des
Maires.

18
Creation d'Asses-
seurs hereditaires.

19
Seance, voix deli-
berative, honneurs
& prerogatives. Ex-
emption de logement
de gens de guerre.

20
Rang.

21
Fonctions.

22
Seront élus Esche-
vins privativement à
tous autres habitans.

23
Création & non
decez pourront
posséder sans incom-
patibilité les Offices de
Maires & Assesseurs.

desdits Offices de Maires seront receus & prêteront le serment pardevant nos Cours de Parlement, & les pourvus desdits Offices d'Assesseurs, & desdits Evoltz des Marchands ou les Maires des Villes de leur établissement, auxquels chacun endroit soy Nous enjoignons d'y proceder incontinent & sans delay, aussi-tost qu'il leur sera apparu de nos Lettres de provision. Si dans le mois du jour de la publication du present Edit lesdits Offices de Maires & Assesseurs n'estoient levez aux Revenus Casuels, il sera par Nous commis aux fonctions d'iceux par Commissions du grand Sceau; & s'il intervient quelques contestations sur l'exécution du present Edit, voulons qu'elles soient réglées en nostre Conseil, auquel Nous en avons réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. Si **DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que soy soit ajoûtée comme à l'Original; **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel. **DONNE** à Verailles au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze, & de nostre Regne le cinquantième. Signé, **LOUIS**, *Vica*, **BOUCHERAT**. *Et plus bas*, par le Roy, **PHÉLYPEAUX**. Et Scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registrees, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages, Presidiaux, & Seneschauces du Ressort, pour y estre pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 27. Aoust 1692. Signé, **DU TILLET**.*

